

Guide du représentant officiel d'un parti et d'une instance de parti

Table des matières

Principaux changements à la <i>Loi électorale</i>	V
Introduction	VI
Chapitre 1	
Rôle et responsabilités	1
1.1 Rôle	1
1.2 Nomination	2
1.3 Démission et remplacement	3
1.4 Formation obligatoire du directeur général des élections	3
1.5 Sommaire des principales responsabilités	4
1.6 Extranet	4
Chapitre 2	
Gérer les fonds et contrôler les sommes recueillies	5
2.1 Fonds du parti ou de l'instance	5
2.2 Contributions	6
Définition	6
Contribution maximale permise par la <i>Loi électorale</i>	7
Contribution supplémentaire lors d'élections	7
Contribution de plus de 50 \$	8
Contribution de 50 \$ ou moins	9
Contribution en biens et services	9
Contribution non conforme	10
Solliciteur	10
Fiche de contribution	11
Transmission des fiches de contribution	11

Table des matières

Versement des contributions	12
Reçus de contribution	12
Conservation des pièces justificatives liées aux contributions	13
Travail bénévole	13
Temps d'émission gratuit	14
2.3 Adhésions à un parti politique	15
2.4 Activité de financement et activité politique	15
Activité de financement	15
Activité politique	17
Revenus d'activité politique excédant 5 % des coûts réels	18
Reddition de comptes et pièces justificatives	18
Revenus accessoires	19
Paiement des dépenses	20
2.5 Avance sur le remboursement des dépenses électorales d'un candidat de parti	20
2.6 Remboursement des dépenses électorales	21
2.7 Avance sur le remboursement des dépenses électorales d'un parti politique	22
2.8 Transferts de fonds	22
Transferts de fonds en provenance du parti ou d'une instance	22
Transferts de fonds en provenance de l'agent officiel	23
2.9 Emprunts et cautionnements	23
Marge de crédit	24
Taux d'intérêt courant du marché	24
Paiement des intérêts	25
Impossibilité de rembourser le prêteur	25
2.10 Financement public des partis politiques	25
Allocation annuelle aux partis politiques autorisés	26
Allocation supplémentaire lors d'élections générales	26
Revenus d'appariement annuels	26
Revenus d'appariement supplémentaires versés lors d'élections générales	27
Revenus d'appariement d'un parti nouvellement autorisé	27
2.11 Remboursement des frais d'audit et des frais liés à la certification de la norme PCI DSS	28

Chapitre 3

Autoriser et acquitter les dépenses	29
3.1 Paiement des dépenses	29
3.2 Petite caisse	30
3.3 Autorisation de dépenses électorales	30
3.4 Transfert au fonds électoral de l'agent officiel	31
3.5 Remboursement de contributions non conformes au directeur général des élections	31
3.6 Autorisation de dépenses pour la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat	32
3.7 Paiement d'une dépense faite, non réclamée	32
3.8 Paiement d'une réclamation contestée	33
3.9 Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure	33

Chapitre 4

Représentant officiel lors d'une campagne à la direction	35
4.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction	35
4.2 Exceptions aux dépenses de campagne	36
4.3 Emprunts et cautionnements	37
4.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats	37
4.5 Rapport de dépenses de campagne	38
4.6 Réception des rapports de revenus et de dépenses de campagne des candi- dats à la direction	38
4.7 Conservation des pièces justificatives	39
4.8 Délai supplémentaire pour produire le rapport	39

Chapitre 5

Produire le rapport financier annuel	40
5.1 Renseignements généraux	40
5.2 Rapport financier du parti	41
5.3 Rapport financier d'une instance autorisée de parti	42
5.4 Production du cadre de référence	42
5.5 Signature de documents au moyen de procédés technologiques	43

Table des matières

5.6 Conservation des documents liés au rapport financier	43
5.7 Renseignements à fournir sur demande du directeur général des élections	44
5.8 Demande de correction d'un rapport	44
5.9 Délai supplémentaire pour produire un rapport	44
5.10 Retrait d'autorisation	45
5.11 Accessibilité	46
 Chapitre 6	
Auditeur indépendant du parti	47
 Chapitre 7	
Généralités	49
7.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec	49
7.2 Fusion de partis politiques autorisés	49
7.3 Retrait d'autorisation à l'initiative du directeur général des élections . . .	50
7.4 Demande d'enquête	51
7.5 Pouvoirs accrus du directeur général des élections en matière de vérification et d'enquête	51
 Chapitre 8	
Dispositions pénales et autres sanctions	52
8.1 Contribution	52
8.2 Rapport financier et autres responsabilités du représentant officiel	54
8.3 Manœuvre électorale frauduleuse	56
8.4 Autres dispositions	56

Principaux changements à la *Loi électorale*

Le projet de loi n° 7, sanctionné le 10 décembre 2021 et entré en vigueur le 10 mars 2022, modifie certaines dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement politique et de contrôles des dépenses. Les principaux changements concernant le rôle et les responsabilités de la représentante officielle ou du représentant officiel sont les suivants :

Dépenses électorales acquittées par le représentant officiel

- La possibilité pour le représentant officiel ou son délégué de faire des dépenses électorales réputées payées sur un fonds électoral, conformément aux articles 403, 419 et 420 de la *Loi électorale* (art. 414).
- Lors d'une élection partielle, l'autorisation d'une dépense électorale par le représentant officiel d'un parti, lorsque le parti n'a pas d'instance de parti autorisée, et ce, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature (art. 420).

Prix d'entrée à une activité de financement et à une activité politique

- L'exclusion du prix d'entrée d'une activité de financement en tant que contribution politique, lorsque ce dernier n'excède pas le coût réel de cette activité et se limite à une admission par personne (art. 88 (5.1°)).
- L'inclusion du prix d'entrée des enfants mineurs de la personne participante au prix de son entrée à une activité politique, sans que ce coût constitue une contribution politique (art. 88 (6°)).

Contributions

- La possibilité pour les électeurs de verser des contributions politiques au moyen d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit (art. 95).

Remboursement des frais d'audit et de la certification de la norme PCI DSS

- L'augmentation de la limite de remboursement des frais d'audit du rapport financier et l'ajout de l'obtention d'un remboursement des frais liés à la certification de la norme PCI DSS (art. 112).

Introduction

Votre parti politique ou votre instance de parti bénéficie d'une autorisation accordée par le directeur général des élections, et vous avez accepté d'agir comme représentante officielle ou représentant officiel. À ce titre, vous devez respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses qui sont édictées aux chapitres I et II du titre III de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3).

Le présent guide a pour but de vous aider à comprendre et à respecter les dispositions de la *Loi électorale* qui vous sont applicables. Vous trouverez la version numérique de ce guide sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse suivante : **electionsquebec.qc.ca**.

Les dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement et de dépenses sont nombreuses et exigent une attention constante. Nous sommes toutefois persuadés qu'une lecture attentive de ce guide, la formation obligatoire donnée par le directeur général des élections et, au besoin, la consultation d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur en financement politique vous permettront d'assumer vos responsabilités efficacement et adéquatement.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi électorale* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi électorale*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Si vous avez des questions sur la façon dont les dispositions des chapitres I et II du titre III de la *Loi électorale* s'appliquent à vous, à titre de représentante officielle ou de représentant officiel d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti, vous pouvez les adresser à une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique aux coordonnées suivantes :

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Élections Québec

1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200

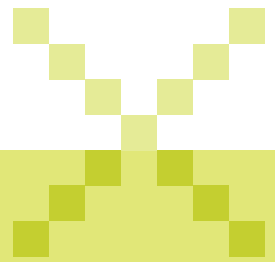
Québec (Québec) G1W 0C6

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : **financement-provincial@electionsquebec.qc.ca**

Site Web : **electionsquebec.qc.ca**



1

Rôle et responsabilités

Tout parti politique et toute instance de parti doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant le chapitre I du titre III de la *Loi électorale*. Cette autorisation leur permet de solliciter ou de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses ou de contracter des emprunts. Une demande d'autorisation peut être adressée au directeur général des élections en tout temps.

- Une entité autorisée est notamment un parti politique autorisé ou une instance autorisée d'un parti (art. 43).
- Une instance d'un parti est l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec (art. 52).

1.1 Rôle

(Art. 41, 42 et 405)

En tant que représentant officiel d'un parti politique ou d'une instance de parti, vous êtes responsable du financement, des dépenses faites en dehors de la période électorale ainsi que de la production du rapport financier annuel. À l'occasion d'une période électorale, la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti politique autorisé agit également à titre d'agente officielle ou d'agent officiel, à moins que le chef du parti désigne, par écrit, une autre personne. L'agent officiel est responsable, quant à lui, de faire et d'autoriser les dépenses électorales ainsi que de la production du rapport de dépenses électorales. Pour en connaître davantage sur le rôle et les responsabilités de l'agent officiel, vous pouvez consulter le *Guide de l'agent officiel d'un parti et d'un candidat de parti*.

1.2 Nomination

(Art. 1, 42 à 45 et 48)

Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti est désigné par écrit par la ou le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit pour faire ces nominations.

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti politique autorisé peut nommer, avec l'approbation écrite du chef du parti, une déléguée ou un délégué pour chaque circonscription.

Ne peut être représentant officiel, ou délégué de celui-ci, la personne qui :

- n'a pas la qualité d'électeur;
- est candidat ou chef d'un parti;
- est membre du personnel électoral ou employée d'un tel membre.

→ **Possède la qualité d'électeur toute personne qui :**

- a 18 ans accomplis;
- est de citoyenneté canadienne;
- est domiciliée au Québec depuis six mois;
- n'est pas en curatelle;
- n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

1.3 Démission et remplacement

(Art.46)

Si vous ou l'un de vos délégués constatez ne pas respecter une ou plusieurs des conditions susmentionnées, cette personne se doit de démissionner sur-le-champ. La représentante officielle ou le représentant officiel ou ses délégués peuvent également démissionner pour toute autre raison, en avisant par écrit la ou le chef du parti ou la personne responsable désignée par ce dernier. Une copie de cet avis doit être transmise à Élections Québec à l'attention de la Direction du financement politique et des affaires juridiques.

Le représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit produire au parti ou à l'instance de parti, dans les 30 jours qui suivent sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport antérieur. Ce rapport doit être accompagné de toutes les pièces justificatives afférentes aux affaires du parti.

Lorsqu'un parti politique ou une instance de parti n'a plus de représentante officielle ou de représentant officiel, une autre personne doit être désignée sans délai, et le directeur général des élections doit en être avisé par écrit.

→ Pour obtenir plus de renseignements concernant les nominations et les démissions des différents intervenants, veuillez consulter le *Guide REPAQ* (DGE-216).

1.4 Formation obligatoire du directeur général des élections

(Art. 45.1 et 65)

Dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, la représentante officielle ou le représentant officiel ainsi que ses délégués doivent suivre une formation concernant les règles de financement politique donnée par le directeur général des élections.

Lorsque le représentant officiel est également l'agent officiel, ce dernier devra de plus suivre une formation concernant les règles de contrôle des dépenses électorales donnée par le directeur général des élections, et ce, dans le même délai de 30 jours suivant sa nomination.

Les formations sont accessibles en ligne. Pour y accéder, les personnes concernées doivent fournir une adresse courriel au moment de leur nomination. Cette adresse sera utilisée afin de confirmer l'identité de la personne participante et permettra la transmission de toute communication en lien avec l'accès, l'utilisation et le suivi de la formation.

Une mention est apposée sur le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) à côté du nom de chaque personne devant suivre une formation obligatoire, afin d'identifier celle l'ayant suivie ou non dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web d'Élections Québec.

Vous pouvez consulter la directive **D-27** pour obtenir plus de renseignements concernant la formation obligatoire du directeur général des élections.

1.5 Sommaire des principales responsabilités

(Art. 65, 92, 102 à 104 et 113)

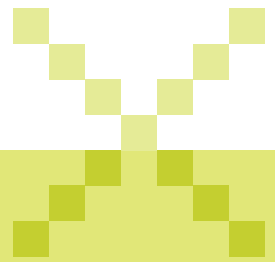
- Gérer le fonds du parti ou de l'instance;
- Contrôler les sommes recueillies;
- Autoriser et acquitter les dépenses du parti ou de l'instance;
- Produire le rapport financier annuel;
- Fournir au directeur général des élections toute information pour la mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ).

1.6 Extranet

Élections Québec met à votre disposition une plateforme en ligne, l'extranet des entités politiques provinciales, où tous les documents nécessaires à votre rôle de représentante officielle ou de représentant officiel sont accessibles, c'est-à-dire l'ensemble des guides, directives, rapports et autres formulaires. Il s'agit aussi du site sur lequel vous pouvez, notamment :

- suivre votre formation obligatoire;
- accéder au portail de saisie des contributions politiques;
- vous informer des nouveautés relatives au financement politique et au contrôle des dépenses.

Vous pouvez accéder à l'extranet en vous rendant à l'adresse suivante : pes.electionsquebec.qc.ca. Vos informations de connexion sont les mêmes que celles utilisées pour suivre votre formation obligatoire.



2 Gérer les fonds et contrôler les sommes recueillies

2.1 Fonds du parti ou de l'instance

(Art. 81, 93, 104 et 112)

La représentante officielle ou le représentant officiel est responsable de toutes les sommes recueillies pour le compte d'une entité politique autorisée. Elle ou il doit donc s'assurer que seules les sommes recueillies conformément à la *Loi électorale* sont déposées dans un compte ouvert au nom de l'entité dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

→ La directive **D-5** détaille les renseignements relatifs à l'ouverture d'un compte dans un établissement financier. Le compte du représentant officiel doit obligatoirement être distinct de celui de l'agent officiel (art. 414).

Les fonds d'un parti politique ou d'une instance de parti peuvent, notamment, être constitués :

- de contributions d'électeurs;
- de revenus d'adhésion (cartes de membre);
- d'emprunts;
- de revenus issus d'activités de financement ou d'activités politiques;
- de revenus accessoires;
- de sommes issues des transferts entre les entités d'un même parti;
- du remboursement des dépenses électorales.

De surcroît, le fonds d'un parti politique peut être constitué :

- du remboursement des frais d'audit du rapport financier annuel et des frais liés à la certification de la norme PCI DSS;
- des revenus d'appariement;
- du versement d'une allocation.

2.2 Contributions

(Art. 87, 88, 90, 93, 93.1, 95, 95.1, 96, 97, 98 et 99)

Définition

(Art. 88)

Les contributions constituent les dons en argent, les services rendus (excluant le travail bénévole) et les biens fournis à titre gratuit à une entité politique autorisée.

→ Seul un électeur peut faire une contribution en faveur d'une entité politique autorisée. Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. De plus, cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90).

Les contributions peuvent être remises au représentant officiel, à ses délégués ainsi qu'aux personnes désignées par écrit pour effectuer de la sollicitation. Chaque contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution et doit être déposée dans le compte ouvert par le représentant officiel.

Les contributions peuvent également être transmises par les électeurs au directeur général des élections. Pour ce faire, chaque électeur doit joindre une fiche de contribution dûment remplie à son paiement.

À partir du moment de son encaissement, une contribution est réputée être versée par l'électeur qui l'a faite et être reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée. Un engagement à contribuer n'équivaut pas à une contribution. Par exemple, un chèque postdaté, tant qu'il n'est pas encaissé, ou à tout le moins encaissable, ne constitue pas une contribution. Pour cette raison, la représentante officielle ou le représentant officiel doit s'assurer que les donateurs bénéficient de la qualité d'électeur, et ce, tant lors de la remise de leur contribution que lors de leur encaissement par le directeur général des élections. Ce principe justifie également la raison pour laquelle un poste d'actif à titre de « contributions à recevoir » ne figure pas au bilan du rapport financier.

Enfin, toute contribution doit être divulguée au rapport financier par l'indication du nom, de l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que du montant total de celles-ci.

Contribution maximale permise par la Loi électorale

(Art. 91 et 127.8)

→ Le total des contributions en argent ainsi qu'en biens et en services ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier (année civile) et pour un même électeur, la somme de **100 \$** à chacun des partis, incluant leurs instances, ainsi qu'à chacun des candidats et députés indépendants autorisés. Ce montant est distinct de la somme qu'un électeur peut verser aux candidats d'une campagne à la direction d'un parti.

Contribution supplémentaire lors d'élections

(Art. 91)

Outre les contributions courantes pouvant totaliser 100 \$ au cours d'une année, l'électeur d'une circonscription électorale où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions supplémentaires ne dépassant pas **100 \$** au bénéfice de chacun des partis, incluant leurs instances, ainsi qu'à chacun des candidats et des députés indépendants autorisés.

Ces contributions supplémentaires peuvent être versées :

- lors d'élections générales devant être tenues le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales, pendant toute l'année civile de ces élections;
- lors d'élections générales devant être tenues au moment mentionné au paragraphe ci-dessus, mais reportées, pour cause de chevauchement de périodes électorales, le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;
- lors d'élections générales devant être tenues à la suite de l'exercice du pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant ces élections, et jusqu'au 90^e jour suivant le jour du scrutin;
- lors d'élections partielles, à compter de la vacance du siège, et jusqu'au 30^e jour suivant le jour du scrutin, par les électeurs de la circonscription en élection.

Quand?	Qui?	Contribution maximale
Chaque année	Tous les électeurs	100 \$ par entité (parti, candidat ou député indépendant autorisé)
L'année des élections générales	Tous les électeurs	100 \$ additionnels par entité
Pour chaque élection partielle, de l'avis de vacance jusqu'au 30 ^e jour après le scrutin	Tous les électeurs de la circonscription en élection	100 \$ additionnels par entité

Contribution de plus de 50 \$

(Art. 93, 95, 95.1, 96, 97 et 99)

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur lui-même et tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du directeur général des élections du Québec. Il doit être indiqué au verso du chèque ou à la section « Référence », situé dans le coin inférieur gauche, au bénéfice de quelle entité politique autorisée la contribution est faite.

Une contribution peut également être faite au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit. Pour utiliser ce mode de paiement, vous devez respecter les règles mentionnées à la directive **D-16**.

Pour bénéficier du service de perception de contribution en ligne accessible sur le site Web d'Élections Québec, le parti doit transmettre au directeur général des élections, pour ses instances et pour lui-même, un spécimen de chèque du compte détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti. Ces renseignements bancaires sont aussi utilisés dans le cadre des versements des revenus d'allocation et d'appariement, du remboursement des dépenses électorales ainsi que du remboursement des frais d'audit et des frais liés à la certification de la norme PCI DSS.

→ Une contribution de plus de 50 \$ ne peut pas être versée en argent comptant, par mandat-poste, par traite bancaire ou par virement bancaire.

En outre, il importe de préciser qu'il n'est pas permis d'é luder la *Loi* en fractionnant une contribution supérieure à 50 \$ afin de permettre que celle-ci soit versée, par exemple, en argent comptant. Lorsque la volonté de l'électeur est de permettre à une entité politique autorisée de bénéficier d'un montant supérieur à 50 \$, la somme ainsi versée ne peut être divisée aux fins d'éviter qu'elle soit versée par chèque, par un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte bancaire ou, sous certaines conditions, par carte de crédit.

Contribution de 50 \$ ou moins

(Art. 93, 93.1 95.1 et 99)

Outre les moyens permis pour le versement de contributions de plus de 50 \$, seul l'argent comptant est accepté pour le versement de contributions de 50 \$ ou moins. Toute contribution doit être encaissée par la représentante officielle ou le représentant officiel dans le compte de l'entité autorisée, et une fiche de contribution signée par la donatrice ou le donateur doit être remplie et transmise au directeur général des élections.

Contribution en biens et services

(Art. 87, 88 et 91)

Un bien ou un service fourni gratuitement (excluant le travail bénévole) à une entité autorisée constitue une contribution. Comme toute autre contribution, les contributions en biens et services doivent être sollicitées ou obtenues sous l'autorité du représentant officiel, d'un délégué ou d'un solliciteur. Seul un électeur peut effectuer des contributions en biens ou services, et il doit s'assurer de respecter le montant maximal permis par la *Loi*.

La valeur du bien ou du service obtenu s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. De plus, une facture décrivant le bien ou le service, et en attestant la valeur, doit être produite par l'électeur et remise à la représentante officielle ou au représentant officiel. Une fiche de contribution comportant une brève description du bien ou du service fourni doit aussi être remplie, signée par l'électeur et transmise au directeur général des élections.

La valeur des contributions en biens et services doit être indiquée au rapport financier du parti ou de l'instance à titre de contribution, ainsi qu'à titre de dépenses en biens et services.

Contribution non conforme

(Art. 100, 100.0.1 et 488 (2.1°))

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi électorale* (p. ex., contribution d'une compagnie [personne morale], contribution excédant le maximum permis par la *Loi*, etc.) doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections, qui la verse au ministre des Finances. À ce titre, le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour réclamer des contributions politiques obtenues et jugées non conformes.

Trente jours après une telle réclamation, le directeur général des élections rend public sur son site Web le fait qu'une contribution ou une partie d'une contribution ait été réclamée auprès de l'entité politique concernée en application des articles 100 et 100.0.1, ainsi qu'une indication concernant son paiement.

Solliciteur

(Art. 92, 93, 94, 116.1 et 117)

En tant que représentante officielle ou représentant officiel, vous êtes en tout temps responsable des contributions sollicitées, recueillies ou encaissées. Vous pouvez toutefois désigner par écrit des personnes (solliciteurs) pour vous aider dans cette tâche. Vous devez alors remettre à chaque personne nommée un certificat signé, attestant leur qualité de solliciteur, en prenant soin d'en conserver une copie. Le certificat de sollicitation est valide pour une durée d'un an.

Tout solliciteur doit, sur demande, exhiber ce certificat, dont un modèle est présenté à la directive **D-22**.

La représentante officielle ou le représentant officiel doit remettre la liste annuelle des personnes désignées à titre de solliciteur conjointement au rapport financier du parti ou de l'instance. Tout solliciteur détenant un certificat (ne serait-ce qu'une journée) en vigueur au courant de l'année correspondant à celle du rapport financier doit figurer sur cette liste. De plus, la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation doit être produite et remise, même si personne ne fut désigné à ce titre.

Le délégué du représentant officiel d'un parti politique autorisé possède, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel en matière de sollicitation de contributions.

Fiche de contribution

(Art. 95.1)

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution. Les fiches de contribution utilisées doivent être celles fournies par le directeur général des élections ou avoir été préalablement approuvées par ce dernier. Pour plus de renseignements, consultez le **Bulletin B-2** sur les *Normes relatives à la fiche de contribution*.

La fiche de contribution doit notamment contenir le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de sa contribution ainsi qu'une déclaration signée selon laquelle sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

La fiche de contribution permet la gestion des différentes sommes versées à titre de contribution. Pour toute contribution, sans que celle-ci dépasse le maximum permis par la *Loi électorale*, le représentant officiel, le délégué ou le solliciteur doit remettre au donateur sa copie de la fiche de contribution, dûment remplie et signée par ce dernier. Lorsqu'une donatrice ou un donateur verse une contribution qui n'est pas accompagnée d'une fiche, le représentant officiel ou le solliciteur doit prendre les moyens pour remplir adéquatement cette dernière, avant de la transmettre au directeur général des élections.

Sous certaines conditions, les montants recueillis en adhésions ainsi que dans le cadre d'activités de financement et d'activités politiques peuvent constituer des contributions politiques pour lesquelles des fiches de contribution doivent être remplies et remises. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez les sections du guide abordant ces différents modes de financement.

Transmission des fiches de contribution

(Art. 93 et 95.1)

Une fiche de contribution signée par le donateur doit être transmise à Élections Québec avec le paiement y correspondant pour toute contribution versée au moyen d'un chèque, d'un ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte personnel (débit préautorisé), d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit. En ce qui concerne les contributions de 50 \$ ou moins faites en argent comptant ainsi que celles faites en biens et services, seules les fiches de contribution doivent être acheminées à Élections Québec.

Afin de permettre au directeur général des élections un traitement efficace des contributions et des fiches transmises, la représentante officielle ou le représentant officiel doit joindre à son envoi un bordereau permettant de vérifier que les documents transmis sont tous présents au moment de leur réception. Le bordereau de transmission des fiches de contribution (**GCEBT-2**) se trouve sur l'extranet. Ce document fait notamment état du nombre de fiches de contribution remises relativement aux différents modes de versement ainsi que du total des revenus se rapportant à chacun d'eux.

Versement des contributions

(Art. 93, 93.1 et 99)

Lorsque le directeur général des élections reçoit une contribution, il avise immédiatement le parti au bénéfice duquel elle a été versée. Après en avoir vérifié la conformité, le directeur général des élections encaisse la contribution, puis la dépose dans le compte détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti. À cet égard, le directeur général des élections peut récupérer par compensation le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision, ainsi que le montant de toute contribution faite au moyen d'une carte de crédit et annulée subséquemment par l'émetteur de cette carte. Tous les frais administratifs potentiellement encourus par cette opération sont à la charge de l'entité visée.

Le directeur général des élections, au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, rend les renseignements suivants accessibles sur son site Web :

- le nom de l'électrice ou de l'électeur ;
- la ville et le code postal de son domicile ;
- le montant de la contribution ;
- le nom de l'entité autorisée bénéficiant de la contribution.

Reçus de contribution

(Art. 96)

Le directeur général des élections remet un reçu au donateur au début de l'année qui suit celle du versement de toute contribution. Ce reçu indique l'adresse du domicile de l'électrice ou de l'électeur, son prénom et son nom, de même que le montant total des contributions versées.

Le versement d'une contribution à une entité politique provinciale ne donne lieu à aucun crédit d'impôt.

Conservation des pièces justificatives liées aux contributions

(Art. 118)

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une instance ou d'un parti autorisé doit, durant une période de sept ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions en matière de versement de contributions.

Travail bénévole

(Art. 88 (1°))

Une personne peut fournir ses services personnels et l'usage de son véhicule sans rémunération et sans contrepartie, à la condition qu'elle le fasse librement et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur. Le travail bénévole est donc celui qui est fait par un individu personnellement, volontairement et sans contrepartie. Sous réserve du respect de ces conditions, le travail bénévole et les fruits de ce dernier ne constituent pas des contributions politiques ni des dépenses électorales.

Personnellement : Un travail effectué « **personnellement** » signifie un travail effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement : Un travail effectué « **volontairement** » signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque, dans le cas où la personne aurait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie : Un travail effectué « **sans contrepartie** » signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou aucun avantage financier ou tangible de la part d'une personne candidate, d'un parti, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole, soit une personne qui ne travaille pas à son compte ou une personne travaillant à son propre compte.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également offrir ses services à tout autre moment, pourvu qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires.

Si un congé lui est accordé pendant les heures normales de travail par son employeur aux fins spécifiques de travailler pour une entité politique autorisée, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cette personne.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si une personne travaille pour une entité politique autorisée pendant ses heures normales de travail et qu'elle touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondant à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur. Une telle contribution pourrait être illégale (art. 87, 88 et 91 de la *Loi électorale*).

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son compte

Il peut s'agir d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est son propre employeur, travailleur autonome ou propriétaire de son entreprise. Dans ce cas, le travail bénévole peut s'exercer à quelque moment que ce soit, considérant que le travail effectué par cette personne à des fins politiques devra entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

Temps d'émission gratuit

(Art. 88 (7°))

En dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'imprimé. Il doit offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et à ceux qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales. Sous respect de ces conditions, le service rendu n'est pas considéré comme une contribution.

2.3 Adhésion à un parti politique

(Art. 88 (5°))

Les partis politiques peuvent collecter une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion. Ce montant n'est pas considéré comme une contribution, mais plutôt comme un revenu d'adhésion. Par conséquent, toute somme excédant ces 25 \$ au cours d'une année constituera une contribution, peu importe le fait que l'adhésion soit prévue pour une durée de plus d'une année.

Par exemple, si le prix d'adhésion ou de renouvellement de la carte de membre d'un parti est de 15 \$ annuellement, ce montant versé par une personne physique pour son adhésion ne peut être considéré comme une contribution. Cependant, si le prix d'adhésion est de 15 \$ et que l'électeur verse 25 \$, une fiche de contribution doit être remise pour les 10 \$ excédentaires.

Enfin, si le prix d'adhésion ou de renouvellement de la carte de membre d'un parti est de 35 \$, seul le montant excédentaire, soit 10 \$, constitue une contribution.

Un parti politique peut offrir plusieurs catégories de cartes de membre avec différents tarifs. Cependant, ces catégories doivent être connues, bien identifiées et appliquées de façon uniforme.

2.4 Activité de financement et activité politique

(Art. 88 (5.1°) (6°) (6.1°), 100 et 114)

→ La représentante officielle ou le représentant officiel est responsable de toutes les sommes perçues à l'occasion d'une activité de financement ou d'une d'activité politique. Sous réserve du respect des règles applicables au versement des contributions politiques, les revenus tirés d'une activité doivent être versés dans le compte détenu par le représentant officiel et figurer au rapport financier.

Activité de financement

(Art. 88 (5.1°))

Une activité de financement a pour but de générer un excédent sur les dépenses encourues pour la tenue de l'activité, afin de financer l'entité politique. Toute personne qui souhaite participer à une activité de financement et qui verse une contribution politique doit **avoir la qualité d'électeur**. En fonction du coût unitaire d'un billet ainsi que du montant annuel déjà versé en contribution par

une participante ou un participant, les montants recueillis issus de la vente de billets peuvent correspondre à une contribution politique, à un prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité ou à une combinaison de ces derniers.

La personne responsable de la tenue de l'activité peut constituer le prix d'un billet d'une des trois façons suivantes :

CONSTITUTION DU PRIX DU BILLET	TYPE DE REVENU COLLECTÉ	PARTICULARITÉS
Contribution politique uniquement	Revenu de contribution	<ul style="list-style-type: none"> Le prix du billet doit être en deçà du montant maximal annuel de contribution d'un électeur, notamment s'il a déjà versé des contributions au cours de l'année. La contribution versée doit être considérée dans le montant total des contributions annuelles du donateur. Une fiche de contribution doit être remise à chaque donateur. Les personnes responsables de la vente de billet doivent détenir un certificat de sollicitation valide.
Prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité uniquement	Revenu de compensation	<ul style="list-style-type: none"> Les revenus de compensation recueillis ne doivent jamais dépasser le coût réel unitaire de participation estimé selon les dépenses réelles encourues pour la tenue de l'activité : <ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses liées exclusivement à la tenue de l'activité doivent être considérées (location d'une salle, nourriture, animation, etc.); L'électeur participant se limite à l'achat d'un seul billet. Des contributions peuvent être collectées lors de l'activité, distinctement de la vente de billets. Toutes les obligations légales liées au versement d'une contribution doivent être respectées (fiche de contribution, montant maximal, certificat de sollicitation, etc.).
Contribution politique ET Prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité	Revenu de contribution ET Revenu de compensation	<ul style="list-style-type: none"> Le paiement du prix du billet doit se faire en deux versements distincts : l'un pour la portion de contribution et l'un pour la portion du prix d'entrée. Pour la portion du prix du billet qui est une contribution politique, celle-ci ne doit pas dépasser le montant maximal annuel de contribution, et une fiche de contribution doit être remise au donateur. Pour la portion du prix du billet qui correspond au prix d'entrée, celle-ci ne doit pas dépasser le coût réel unitaire de participation estimé selon les dépenses réelles encourues pour la tenue de l'activité.

Mise en situation :

Lors d'une année régulière (non électorale), la personne responsable de l'organisation d'une activité de financement calcule que le coût total de son organisation serait, par personne participante, d'un montant de 60 \$, et décide que le prix d'un billet sera de 160 \$, afin de générer un profit après avoir couvert la totalité des frais engendrés par participant.

- Le prix du billet de l'électeur A (160 \$), n'ayant versé aucune contribution à l'entité au courant de l'année, serait constitué du prix d'entrée n'excédant pas le coût réel de l'activité (60 \$) ainsi que du montant maximal permis en contribution (100 \$). Le paiement de ces montants devrait se faire en deux versements distincts, et une fiche de contribution au montant de 100 \$ devrait être remise à la donatrice ou au donateur.
- Le prix du billet de l'électeur B, ayant déjà versé à l'entité politique le montant maximum annuel permis en contribution (100 \$), ne pourrait dépasser le coût réel par participant de l'activité (60 \$) et constituerait pour l'entité un revenu de compensation. Aucune fiche de contribution ne devrait être remise.
- Le prix du billet de l'électeur C, ayant déjà versé pour l'année à l'entité politique un montant de 75 \$ en contribution, serait constitué d'un montant de 60 \$ en guise de prix d'entrée qui n'excède pas le coût réel de l'activité ainsi que de 25 \$ en tant que contribution. Le paiement de ces montants devrait se faire en deux versements distincts, et une fiche de contribution au montant de 25 \$ devrait être remise à la donatrice ou au donateur.

→ Il est à noter que la personne responsable de l'activité de l'entité peut aussi prévoir une grille tarifaire comprenant différentes catégories de billets, par exemple pour les participants ayant déjà versé le maximum permis en contributions et pour ceux n'ayant pas atteint ce maximum. Consultez la directive **D-35** pour toute précision supplémentaire concernant l'organisation d'une activité de financement.

Activité politique

(Art. 88 (6°) (6.1°) et 100)

Une activité politique ne vise pas le financement d'une entité politique par des contributions, mais plutôt à couvrir les coûts associés à la tenue de l'activité. Par conséquent, le montant provenant de la vente de billets représente un revenu d'activité politique, contrairement à un revenu de contribution.

Toute personne, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur, peut déboursier le prix d'entrée demandée à raison de l'achat d'un billet par personne. Dans ce cas, aucune fiche de contribution ne doit être remise.

Cependant, puisque toute somme supérieure au prix d'un billet correspond à une contribution, seule une personne ayant la qualité d'électeur peut défrayer le coût de plus d'une entrée. Une fiche de contribution doit alors être remplie pour le montant dépassant celui de la première entrée. En vertu de l'article 100 de la *Loi électorale*, tout montant étant lié à un financement non conforme devra être remis au directeur général des élections.

→ Exceptionnellement, la personne participante peut aussi payer le prix d'entrée de ses enfants mineurs, sans que le prix d'entrée additionnel à celui de son billet soit considéré comme une contribution politique.

Revenus d'activité politique excédant 5 % des coûts réels

(Art. 88 (6°))

→ Si la représentante officielle ou le représentant officiel a choisi de tenir une activité politique, le total des revenus tirés du prix d'entrée pour l'admission des participants ne peut excéder de plus de 5 % le total des coûts réels de l'activité.

Le représentant officiel doit remettre au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant sa demande, tout montant excédant ce pourcentage.

Reddition de comptes et pièces justificatives

La personne responsable de la tenue d'une activité doit travailler de concert avec le représentant officiel pour produire adéquatement, **pour chaque activité au cours de laquelle des revenus ont été collectés**, un *Rapport d'activité de financement* (DGE-266) ou un *Rapport d'activité politique* (DGE-234). Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

- le nom de l'entité autorisée;
- la date de l'activité;
- l'adresse où s'est tenue l'activité;
- la nature de l'activité;
- le nombre de billets vendus et leur prix unitaire;

- les montants recueillis :
 - issus de la vente de billets, en distinguant s'il s'agit :
 1. d'un revenu de contribution ou de compensation;
 2. d'un revenu d'activité politique;
 - en contributions supplémentaires aux prix des billets;
 - en revenus accessoires (boissons, articles promotionnels, vestiaire, etc.);
- l'état des dépenses engagées pour la tenue de l'activité;
- la liste des nom et prénom des participants à l'activité, ainsi que leur adresse.

La personne responsable de l'activité doit remettre au représentant officiel, avec son rapport, les sommes qu'elle détient. Le rapport d'activité doit être contresigné par le représentant officiel, et les renseignements qui y sont inscrits devront figurer au rapport financier de l'entité politique.

→ Le rapport d'activité et toutes les pièces justificatives en lien avec l'organisation d'une activité de financement, notamment les factures et les preuves de paiement, doivent être fournis au directeur général des élections dans un délai de 30 jours suivant la date de la tenue de l'activité.

Pour la tenue d'une activité politique, la remise du rapport d'activité et des pièces justificatives afférentes doit se faire suivant une demande du directeur général des élections en ce sens.

La directive **D-35** aborde l'ensemble de règles encadrant l'organisation d'une activité de financement ou d'une activité politique ainsi que la reddition de comptes à cet effet.

Revenus accessoires

(Art. 88 (6.1°))

Les revenus accessoires sont principalement recueillis au cours d'une activité de financement ou d'une activité à caractère politique. Ces revenus doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants, non récurrents et relatifs au nombre de participants aux activités, et figurer au rapport financier de l'entité politique.

La directive **D-23** précise les conditions sous lesquelles les revenus accessoires ne correspondent pas à des revenus de contribution.

Païement des dépenses

(Art. 404 (8.1^o), 413 et 414)

Toutes les dépenses liées à une activité doivent être payées à partir du compte détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel de l'entité politique autorisée ou au moyen d'une petite caisse émanant de ce compte.

- En **période électorale**, les dépenses pour la réalisation d'une activité de financement ou d'une activité politique constituent des dépenses électorales, à l'exception du coût des aliments et des boissons servis à l'occasion de l'activité, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par la personne participante. Rappelons que toute dépense électorale doit être :
- faite ou autorisée par l'**agent officiel**;
 - inscrite au rapport de dépenses électorales;
 - acquittée à même le fonds électoral de l'agent officiel, lequel est distinct du compte détenu par le représentant officiel.

2.5 Avance sur le remboursement des dépenses électorales d'un candidat de parti

(Art. 451, 452, 456.1 et 457)

Dès la réception des résultats du recensement des votes, les candidats élus et ceux ayant obtenu au moins 15 % des votes valides peuvent bénéficier sans délai d'une avance égale à 35 % de la limite des dépenses fixée par la *Loi électorale*.

Le versement de l'avance est fait au moyen d'un virement de fonds dans un compte que détient la représentante officielle ou le représentant officiel. Lorsque l'avance est effectuée par chèque, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel de l'instance de parti ou, à défaut d'une telle instance, au candidat et au représentant officiel du parti.

Le représentant officiel de l'instance et la personne candidate peuvent céder leur droit à l'avance et au remboursement des dépenses électorales au représentant officiel du parti, en signifiant conjointement le tout par écrit au directeur général des élections.

Afin d'éviter qu'un montant d'avance sur le remboursement des dépenses électorales soit versé en trop, l'agente officielle ou l'agent officiel du parti doit renoncer à l'avance prévue pour les candidats du parti qui ne déclarent aucune

dépense à leur rapport de dépenses électorales. Elle ou il doit indiquer la renonciation du versement des avances des candidats concernés à même l'attestation du montant estimé des dépenses électorales devant être transmise au directeur général des élections.

2.6 Remboursement des dépenses électorales

(Art. 426, 453, 454, 455, 457 et 457.1)

Suivant la réception et la vérification du rapport de dépenses électorales, le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales qui y sont inscrites, à la condition que ces dépenses aient été faites et acquittées conformément à la *Loi électorale*. Ce remboursement est fait à la personne qui a été proclamée élue ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides ainsi qu'au parti politique qui a obtenu au moins 1 % des votes valides.

L'avance versée sera déduite du montant du remboursement, le cas échéant. Par ailleurs, toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la transmission d'un avis en ce sens au représentant officiel.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder les limites suivantes, fixées par la *Loi électorale* :

TAUX EN VIGUEUR DU 1^{ER} AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023

Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat :

- 0,82 \$ par électeur au cours d'élections générales
- 1,03 \$ par électeur dans les circonscriptions de Duplessis, de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, de René-Lévesque et d'Ungava
- 1,83 \$ par électeur dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine

Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti politique :

- 0,75 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où le parti a un candidat officiel, mais uniquement au cours d'élections générales

Lors d'une **élection partielle**, le taux servant à déterminer la limite des dépenses électorales pour la circonscription en élection est augmenté de 0,75 \$.

Les limites de dépenses électorales sont ajustées le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente. Le directeur général des élections publie dans la *Gazette officielle du Québec* et affiche sur son site Web le résultat de cet ajustement.

2.7 Avance sur le remboursement des dépenses électorales d'un parti politique

(Art. 456.1 et 457.1)

Pour qu'un parti bénéficie d'une avance, l'agente officielle ou l'agent officiel doit produire et transmettre au directeur général des élections une attestation du montant estimé des dépenses électorales engagées. Suivant l'acceptation de cette attestation, un parti qui a obtenu au moins 1 % des votes valides peut obtenir sans délai une avance sur le remboursement de 35 % du moindre de ces montants :

- la limite des dépenses électorales fixée;
- le montant estimé des dépenses électorales effectuées.

L'agent officiel du parti doit indiquer sur l'attestation les candidats n'ayant déclaré aucune dépense à leur rapport de dépenses électorales de façon à renoncer à l'avance prévue pour ces derniers.

L'avance est versée dans le compte détenu par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti.

2.8 Transferts de fonds

(Art. 88 (8°), 414 et 441)

Ne sont pas des contributions les fonds transférés entre :

- le parti et ses instances;
- les instances d'un même parti;
- le parti ou ses instances et l'agent officiel d'un candidat du parti.

Ces transactions doivent donc être comptabilisées à l'état des résultats à titre de revenus de transferts.

Transferts de fonds en provenance du parti ou d'une instance

Selon les besoins financiers d'un parti et de ses instances, ou en fonction des règles établies entre eux, l'une ou l'autre des entités autorisées constituant l'ensemble d'un parti peut recevoir d'une autre entité une somme qui n'est pas rattachée à un bien ou à un service. Pour l'entité recevant les fonds, il s'agit d'un revenu de transfert, tandis qu'il s'agit d'une dépense de transfert pour l'entité qui débourse les fonds.

Lorsque le coût d'un bien ou d'un service fourni par un fournisseur externe est partagé par au moins deux entités autorisées, une coordination est nécessaire entre celles-ci afin d'assurer que ce coût ne soit présenté qu'une seule fois aux rapports financiers.

Transferts de fonds en provenance de l'agent officiel

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité politique doit considérer les sommes reçues d'un agent officiel à titre de revenus de transferts reçus de l'agent officiel.

Lorsqu'un bien ou un service fourni par une entité politique autorisée est utilisé à des fins électorales, le représentant officiel doit facturer à l'agente officielle ou à l'agent officiel la valeur liée à ce bien ou à ce service au prix courant du marché, soit le prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. L'agent officiel doit alors payer le représentant officiel et inclure cette dépense dans son rapport de dépenses électorales.

Après la production de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit également remettre au représentant officiel du parti ou de l'instance, selon le cas, les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient.

Si le représentant officiel de l'entité a acquitté des dépenses électorales, celles-ci sont réputées avoir été payées par un fonds électoral et figureront au rapport de dépenses électorales. Ces dépenses ne seront pas remboursées au représentant officiel et ne constituent donc pas un transfert de fonds en provenance de l'agent officiel. Pour plus de renseignements quant aux dépenses électorales acquittées par la représentante officielle ou le représentant officiel, consultez la section 3.3 de ce guide.

2.9 Emprunts et cautionnements

(Art. 88 (4^e), 88 (4.1^o), 104, 104.1, 105 et 105.1)

En tant que représentant officiel, vous êtes la seule personne autorisée à contracter un emprunt, que ce soit auprès d'un électeur ou d'un établissement financier. Par le fait même, les candidats peuvent également prêter au représentant officiel d'une instance ou du parti puisqu'ils ont, en principe, la qualité d'électeur. De plus, tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec.

L'acte d'emprunt, tout comme la déclaration de cautionnement, doit comporter une déclaration de l'électrice ou de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Seul un électeur peut se porter caution d'un emprunt. Par ailleurs, le total des montants du capital non remboursé des prêts qu'il consent et de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés ne peut excéder 25 000 \$.

Portez une attention particulière aux contrats de cautionnement. Dans les institutions financières, les cautionnements sont solidaires, à moins d'indication contraire. Ainsi, si une électrice ou un électeur veut se porter caution d'un tel emprunt, elle ou il devra veiller à ce que le contrat stipule que son cautionnement s'applique jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$.

→ Tout emprunt doit être contracté au taux d'intérêt courant du marché et **être constaté par écrit**. L'acte d'emprunt doit indiquer les renseignements suivants :

- les nom et adresse du domicile du prêteur;
- la date, le montant et la durée de l'emprunt;
- le taux d'intérêt de l'emprunt;
- les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts;
- une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Des modèles d'acte d'emprunt et de déclaration de cautionnement sont mis à votre disposition sur l'extranet des entités politiques provinciales.

Marge de crédit

En tant que représentant officiel, vous êtes la seule personne pouvant négocier une marge de crédit afin d'acquitter les dépenses courantes du parti ou d'une instance ainsi que pour alimenter le fonds électoral mis à la disposition de l'agente officielle ou de l'agent officiel du parti ou du candidat du parti.

Le montant dû sur une marge de crédit doit être inclus dans les emprunts.

Taux d'intérêt courant du marché

(Art. 88 (4°))

Le taux d'intérêt courant du marché pour un emprunt ou une marge de crédit est le taux d'intérêt établi par un établissement financier, dans le cours normal de ses affaires, au moment où il le consent. Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement, du risque et des garanties additionnelles offertes par l'emprunteur. Ainsi, pour déterminer le taux établi par un établissement financier,

il faut rechercher le taux que demanderait cet établissement au public pour un prêt d'un même montant, comportant les mêmes garanties de remboursement.

Lorsqu'un prêt est consenti par un électeur à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant d'intérêt demandé par cet électeur et le montant d'intérêt que demanderait au public un établissement financier pour ce même prêt est considérée comme une contribution. Dans ce cas, cette contribution doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et être soumise aux mêmes règles.

Païement des intérêts

(Art. 106)

Le représentant officiel doit obligatoirement payer, au moins une fois l'an, les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

Impossibilité de rembourser le prêteur

(Art. 106)

Dans le cas où il ne serait pas possible de retrouver le prêteur pour lui remettre les sommes dues, la représentante officielle ou le représentant officiel doit remettre celles-ci au directeur général des élections, qui les versera au ministre des Finances.

2.10 Financement public des partis politiques

(Art. 81 à 84)

Le directeur général des élections verse aux partis politiques des montants qui peuvent servir à payer les dépenses se rapportant à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique ainsi qu'à la coordination de l'action politique des membres ou des sympathisants. Ces montants peuvent aussi servir à payer les dépenses électorales et à rembourser le capital des emprunts. Les partis qui y ont droit peuvent obtenir du financement public sous les formes suivantes :

- l'allocation annuelle;
- l'allocation supplémentaire lors d'élections générales;
- les revenus d'appariement annuels;
- les revenus d'appariement supplémentaires versés lors d'élections générales.

Le directeur général des élections verse les sommes auxquelles un parti a droit au moyen d'un virement de fonds dans un compte détenu par le représentant officiel. En vertu de la *Loi électorale*, ces montants peuvent aussi être versés à l'aide d'un chèque fait à l'ordre de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti.

Allocation annuelle aux partis politiques autorisés

(Art. 81 et 82)

Le directeur général des élections verse une allocation annuelle aux partis politiques autorisés qui est calculée en fonction du pourcentage des votes valides obtenus par chacun d'eux aux dernières élections générales. Cette allocation est versée mensuellement, ou trimestriellement après consultation du parti concerné, et est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente. L'allocation en vigueur est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et est également diffusée en tout temps sur le site Web d'Élections Québec.

Allocation supplémentaire lors d'élections générales

(Art. 82 et 82.1)

Lors d'élections générales, le directeur général des élections verse une allocation supplémentaire aux partis politiques qui est calculée en fonction du pourcentage des votes valides obtenus par chacun d'eux aux dernières élections générales. Cette allocation est versée dans les 10 jours suivant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales. Le montant total de l'allocation supplémentaire est déterminé au taux de 1 \$ par électeur inscrit sur les listes électorales utilisées lors des dernières élections générales.

Revenus d'appariement annuels

(Art. 82.2)

Le directeur général des élections verse aux partis politiques des revenus d'appariement calculés au taux de :

- 2,50 \$ pour chaque dollar amassé à titre de contribution, jusqu'à concurrence d'un montant annuel en revenus de contributions de 20 000 \$ par parti;
- 1 \$ pour chaque dollar amassé à titre de contribution, en sus des premiers 20 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant annuel en revenus de contributions de 200 000 \$ par parti.

Dans une année courante, pendant laquelle il n'y a pas d'élections générales, un parti politique peut donc recevoir un maximum de 250 000 \$ de revenus d'appariement.

Revenus d'appariement supplémentaires versés lors d'élections générales

(Art. 82.2)

Lors d'élections générales, après qu'un parti politique a obtenu le maximum de revenus d'appariement annuels de 250 000 \$, le directeur général des élections verse à ce parti des revenus d'appariement supplémentaires, calculés au taux de :

- 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire amassé à titre de contribution, jusqu'à concurrence d'un montant en revenus de contributions, pour ces élections générales, de 20 000 \$ par parti;
- 1 \$ pour chaque dollar supplémentaire amassé à titre de contribution, en sus des premiers 20 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant en revenus de contributions, pour ces élections générales, de 200 000 \$ par parti.

Consultez la directive **D-28** pour obtenir plus de renseignements quant aux modalités applicables au versement des revenus d'appariement supplémentaires lors d'élections générales.

Revenus d'appariement d'un parti nouvellement autorisé

(Art. 81 et 82.3)

Afin d'avoir droit aux montants prévus en revenus d'appariement, un parti politique qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation annuelle doit transmettre au directeur général des élections **le nom et l'adresse** d'un certain nombre de ses membres. Deux options s'offrent au parti :

- Présenter au moins 1000 membres ayant la qualité d'électeur et une carte de membre valide (51.1) ;
- Présenter au moins 500 membres ayant la qualité d'électeur et une carte de membre valide provenant d'au moins 10 régions administratives différentes. Dans ce cas, chaque région administrative doit compter un minimum de 25 membres (art. 82.3 (2°)).

Nous recommandons l'usage des fiches *Signature d'un membre de parti politique provincial* pour recueillir les signatures d'appui des membres ; ces fiches sont disponibles sur demande. Lorsque le nombre de membres requis est atteint et que la demande est présentée en bonne et due forme, le directeur général des élections verse au parti les revenus d'appariement auquel il a droit. Ce montant est calculé en fonction des sommes que le parti a reçues à titre de contributions depuis l'acceptation de sa demande d'autorisation.

Après la première élection générale suivant l'autorisation d'un nouveau parti, ce dernier devient automatiquement qualifié au versement du revenu d'appariement, s'il a droit au versement de l'allocation. Dans ce cas, la période de référence du calcul de l'appariement commence le jour suivant celui du scrutin.

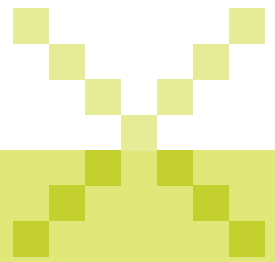
2.11 Remboursement des frais d'audit et des frais liés à la certification de la norme PCI DSS

(Art. 112)

Le directeur général des élections rembourse aux partis politiques autorisés la moitié (50 %) des frais d'audit du rapport financier annuel ainsi que la moitié des frais liés à l'obtention de la certification requise dans le respect des exigences de sécurité lors de la collecte, de la manipulation et de la conservation des données bancaires dans le cadre du versement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit (PCI DSS). L'ensemble de ce remboursement est jusqu'à concurrence d'un montant de 21 000 \$.

Pour avoir droit à ce remboursement, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit formuler sa demande auprès du directeur général des élections et l'appuyer avec les factures originales des dépenses réalisées ainsi que les preuves de leur paiement.

Des modèles de demandes de remboursement des frais d'audit (DGE-237) et des frais liés à la certification de la norme PCI DSS (DGE-269) sont accessibles sur l'extranet.



3 Autoriser et acquitter les dépenses

3.1 Paiement des dépenses

(Art. 94, 102 et 103)

→ Les dépenses payées à même le compte de l'entité politique autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel du parti, par un délégué à l'échelle d'une circonscription ou par le représentant officiel d'une instance. Ces dépenses peuvent également être effectuées par une personne désignée par écrit par le représentant officiel.

Tous les comptes et les factures doivent être payés à même des sommes recueillies conformément à la *Loi électorale*, et ce, dans les six mois suivant leur réception, à moins que vous ne les contestiez. Les dépenses doivent être payées à partir d'un compte que détient le représentant officiel au nom de l'entité politique et peuvent être effectuées par :

- chèque;
- traite bancaire;
- carte de débit ou carte de crédit;
- service Internet;
- transfert électronique (p. ex., virement *Interac*).

Le représentant officiel ou toute personne désignée par écrit par ce dernier doit obligatoirement signer les chèques pour chacune des dépenses engagées. Par ailleurs, vous pouvez décider d'ajouter une deuxième signature à des fins de contrôle interne.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires quant aux différents modes de paiement pour l'acquiescement d'une dépense, consultez la directive **D-34**.

3.2 Petite caisse

Certaines dépenses peuvent être acquittées par une petite caisse si les conditions suivantes sont respectées :

- la petite caisse doit être constituée avec l'autorisation écrite du représentant officiel;
- les sommes qui y sont déposées doivent être déterminées par le représentant officiel;
- elle ne doit être utilisée que pour payer en argent comptant les **menues** dépenses (environ 20 \$ et moins);
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du compte de banque du représentant officiel;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé pour la petite caisse.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant à sa demande les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et remettre l'argent qui s'y trouve à la représentante officielle ou au représentant officiel avec toutes les factures et les pièces justificatives.

Un modèle de relevé de petite caisse (DGE-201) se trouve sur votre extranet.

3.3 Autorisation de dépenses électorales

(Art. 403, 414, 419 et 420)

Avant le dépôt d'une déclaration de candidature, des dépenses électorales peuvent être autorisées, à l'échelle d'une circonscription :

- lors d'élections générales, par :
 - le représentant officiel du parti ou le délégué de celui-ci;
 - le représentant officiel de l'instance de la circonscription visée, s'il est expressément autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti;
- lors d'une élection partielle, par :
 - le représentant officiel de l'instance de la circonscription visée ou, dans le cas où le parti n'a pas d'instance de parti autorisée, le représentant officiel du parti.

Sous respect des conditions susmentionnées, les dépenses électorales acquittées par la représentante officielle ou le représentant officiel sont réputées avoir été payées à même le fonds électoral du parti ou de la personne candidate. Le représentant officiel doit s'assurer de remettre à l'agent officiel un état détaillé des dépenses réalisées. Au même titre, les dépenses acquittées par la représentante officielle ou le représentant officiel devront être inscrites au rapport de dépenses électorales de l'agent officiel à la ligne « Total des dépenses électorales payées par le (la) représentant(e) officiel(le) ». De plus, assurez-vous que ces mêmes dépenses figurent au rapport financier annuel de l'entité politique.

Si les dépenses électorales effectuées comprennent de la publicité, assurez-vous que cette dernière est identifiée conformément à la *Loi électorale*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la section « Identification de la publicité » du *Guide de l'agent officiel d'un parti et d'un candidat de parti*.

3.4 Transfert au fonds électoral de l'agent officiel

(Art. 414)

Seules les sommes détenues conformément à la *Loi électorale* par une entité politique autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agente officielle ou de l'agent officiel.

3.5 Remboursement de contributions non conformes au directeur général des élections

(Art. 100 et 100.0.1)

Lorsqu'une entité autorisée remet au directeur général des élections des contributions non conformes recueillies lors d'un exercice financier antérieur, ce déboursé doit être présenté à titre de dépense à un poste distinct de l'état des résultats de son rapport financier. Pour plus de détails à ce sujet, consultez la section 2.2 de ce guide concernant les contributions.

3.6 Autorisation de dépenses pour la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat

(Art. 404 (4°))

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti peut, en période électorale, autoriser des dépenses jusqu'à un montant maximum de 4 000 \$ pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'une candidate ou d'un candidat, sans que ces dépenses soient considérées comme des dépenses électorales. Les dépenses réalisées doivent correspondre à des frais indispensables à la tenue de l'assemblée d'investiture, soit le coût de la location de la salle, de la convocation des délégués ainsi que de la publicité sur les lieux de l'assemblée. **Ces frais ne peuvent inclure aucune autre forme de publicité.**

Cependant, toutes les dépenses relatives à la convention ou l'assemblée tenue doivent être considérées comme des dépenses électorales, si, avant l'assemblée d'investiture : le chef du parti a désigné par écrit le candidat à titre officiel, la déclaration de candidature a été déposée auprès du directeur du scrutin ou si de la publicité électorale liée à la candidate ou au candidat a déjà été diffusée.

3.7 Paiement d'une dépense faite, non réclamée

(Art. 425, 438 et 440)

Les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel et pour lesquelles les fournisseurs ne lui ont pas présenté de réclamation dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin doivent figurer au rapport de dépenses électorales. L'agente officielle ou l'agent officiel doit aussi joindre au rapport un chèque tiré sur le fonds électoral, fait à l'ordre du directeur général des élections du Québec en fidéicommiss, couvrant le total figurant au bas de l'état des dépenses faites, non réclamées. Le fournisseur aura alors 120 jours suivant l'expiration de ce délai pour transmettre sa réclamation au directeur général des élections.

Il peut arriver que le montant prévu par l'agent officiel pour le paiement d'une dépense faite, non réclamée soit inférieur à la réclamation du fournisseur. Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, la représentante officielle ou le représentant officiel de l'entité autorisée doit faire parvenir au directeur général des élections toute somme supplémentaire nécessaire à son acquittement.

3.8 Paiement d'une réclamation contestée

(Art. 425 et 445)

Avant de remettre son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit avoir acquitté toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations (factures) reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à moins qu'il ne les conteste. Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport de dépenses électorales.

L'agente officielle ou l'agent officiel peut donc contester une réclamation ou une partie d'une réclamation découlant d'une dépense électorale si la dépense a été faite sans son autorisation, à son insu ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.).

Lorsqu'une réclamation a été contestée par l'agent officiel, seul le représentant officiel peut l'acquitter, et ce, en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier, après audition de la cause, et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le directeur général des élections peut toutefois permettre à la représentante officielle ou au représentant officiel d'acquitter une dette qui n'a pas été payée en raison de l'insuffisance du fonds électoral. Il peut également permettre que le représentant officiel acquitte une réclamation si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi, et qu'aucun parti ou candidat ne s'y oppose. Un formulaire de demande de paiement d'une réclamation contestée (DGE-227) est accessible sur l'extranet des entités politiques provinciales.

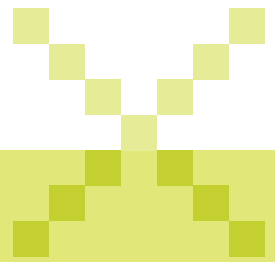
3.9 Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

(Art. 402, 403, 415, 421 et 441)

Lors d'une période électorale, une agente officielle ou un agent officiel peut décider de réutiliser du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure. L'agent officiel doit s'assurer de payer l'entité propriétaire de ce matériel en suivant la notion du « coût de remplacement », soit le coût de production du matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation. Ce montant doit ensuite être divisé par le nombre d'élections au cours desquelles le matériel a été utilisé. Dans le cas où un parti politique ou l'une de ses instances est propriétaire du matériel publicitaire réutilisé, l'agent officiel doit demander au représentant officiel de lui remettre une facture en bonne et due forme. L'agent officiel doit s'assurer d'acquitter la dépense à même son fonds électoral.

Au même titre que toute autre dépense électorale, l'agent officiel doit inscrire au rapport de dépenses électorales la somme payée pour l'achat du matériel publicitaire réutilisé. De plus, lorsque le parti politique ou l'une de ses instances est le vendeur de ce matériel, la représentante officielle ou le représentant officiel doit attester de la vente au rapport financier annuel.

La directive **D-10** aborde l'ensemble des règles encadrant la réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure.



4 Représentant officiel lors d'une campagne à la direction

4.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction

(Art. 127.6, 127.11 [renvoi à 406], 424, 127.12 et 127.13)

Lors d'une campagne à la direction d'un parti politique, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti est responsable de faire ou d'autoriser les dépenses pour le compte du parti en vue d'organiser la campagne à la direction.

Le compte détenu par le représentant officiel du parti en vertu de l'article 99 de la *Loi électorale* peut servir à acquitter les dépenses pour l'organisation de la campagne à la direction et à déposer, le cas échéant, le montant des emprunts contractés à cette fin.

Les dépenses de campagne peuvent être effectuées pour le compte du parti par le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant. Le représentant officiel peut, avec l'approbation du chef ou du chef intérimaire, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou autoriser des dépenses de campagne jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. La représentante officielle ou le représentant officiel du parti peut modifier en tout temps ce montant par écrit avant la remise de son rapport de dépenses de campagne.

Toute dépense de campagne faite par l'adjointe ou l'adjoint du représentant officiel du parti, qui n'excède pas le montant fixé dans son acte de nomination, est réputée avoir été faite par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti.

L'adjoint doit fournir au représentant officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti et ses adjoints doivent s'assurer que tout paiement d'une dépense de campagne est justifié par une facture. Cette facture devra comporter, selon que la dépense est inférieure à 200 \$ ou de 200 \$ ou plus, les renseignements suivants :

Moins de 200 \$	200 \$ ou plus
<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse du fournisseur • Date de la facture* • Description des biens et des services • Montant total de la dépense 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse du fournisseur • Date de la facture* • Quantité • Description des biens et des services • Taux unitaire • Montant total de la dépense

* Si la date de la facture se situe en dehors de la période de la campagne à la direction, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la campagne et apposez votre signature.

Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, aux fins d'une campagne à la direction, doit lui remettre sa réclamation dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et qu'il n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai. Le défaut de respecter le délai de 60 jours entraîne la prescription de la créance.

Le chapitre III du titre III de la *Loi électorale* précise les dispositions relatives au financement d'une campagne à la direction d'un parti politique. Pour connaître l'ensemble des dispositions applicables en cette matière, vous devez vous référer aux articles 127.1 à 127.21 de la *Loi*, ainsi qu'au *Guide du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique* (DGE-254).

4.2 Exceptions aux dépenses de campagne

(Art. 127.11 [renvoi à 404])

L'article 127.11 renvoie à l'article 404 de la *Loi électorale*, qui prévoit, en faisant les adaptations nécessaires, que ne sont pas des dépenses de campagne du parti les dépenses raisonnables faites par une personne pour se loger, se nourrir et se déplacer aux fins d'une campagne à la direction, payées à même ses propres deniers, si elles ne lui sont pas remboursées.

De même, ne sont pas des dépenses de campagne les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections. À ce sujet, la directive **D-17** s'applique aux fins d'une campagne à la direction d'un parti.

Ne sont pas des dépenses de campagne les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs des dispositions de la *Loi* et de ses règlements, notamment en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une personne candidate. La personne désignée pour présider le scrutin ou le représentant officiel du parti pourrait juger opportun d'engager de telles dépenses.

4.3 Emprunts et cautionnements

(Art. 127.10)

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction et une électrice ou un électeur peut se porter caution de cet emprunt.

Les exigences relatives aux emprunts et aux cautionnements sont celles fixées à l'article 105 de la *Loi électorale*. Vous pouvez consulter la section 2.9 de ce guide pour obtenir plus de précisions au sujet des emprunts et cautionnements.

4.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats

(Art. 88 (9°), 114 (3.2°) et 127.11 [renvoi à 417])

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti peut agir à titre de fournisseur pour les représentants financiers des candidats briguant la direction du parti en leur offrant des biens et des services au prix courant du marché. Comme pour toute autre dépense de campagne, les représentants financiers des candidats doivent acquitter ces dépenses à même leur fonds de campagne.

Les paiements reçus par le représentant officiel du parti pour la fourniture de biens et de services ne constituent pas des contributions lorsque les transactions sont réalisées conformément à la *Loi électorale*. Ces paiements doivent figurer au rapport financier du parti dans un poste de revenu spécifique.

4.5 Rapport de dépenses de campagne

(Art. 127.19)

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit transmettre au directeur général des élections, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, un rapport des dépenses de campagne du parti. Le rapport doit respecter la forme prescrite par la directive **D-26** et être produit à l'aide du formulaire DGE-270 intitulé *Rapport des dépenses de campagne du parti* accessible sur l'extranet.

Toutes les pièces justificatives relatives au rapport des dépenses de campagne du parti et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti, incluant toute modification à ces actes, doivent être conservés par la représentante officielle ou le représentant officiel pendant une période de sept ans et doivent être fournis sur demande au directeur général des élections.

4.6 Réception des rapports de revenus et de dépenses de campagne des candidats à la direction

(Art. 127.16, 127.17 et 127.19)

Le représentant financier de chaque personne candidate doit remettre au représentant officiel du parti, dans les 90 jours qui suivent le scrutin, un rapport de ses revenus et de ses dépenses de campagne ainsi que tout rapport complémentaire exigé par la *Loi*.

Par la suite, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti transmet son rapport au directeur général des élections et s'assure d'y joindre tous les rapports des représentants financiers des candidats qui lui ont été remis. Le représentant officiel du parti doit également faire parvenir au directeur général des élections tout rapport complémentaire reçu subséquentement.

4.7 Conservation des pièces justificatives

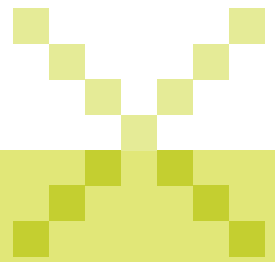
(Art. 127.16, 127.17 et 127.19)

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit, durant une période de sept ans suivant la date de production des rapports de revenus et de dépenses de campagne des représentants financiers des candidats à la direction, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la *Loi* en matière de financement des campagnes à la direction. Le représentant officiel doit aussi conserver, le cas échéant, les autorisations écrites des candidats à la direction pour tout emprunt contracté ainsi que les actes de nomination des adjoints des représentants financiers des candidats, incluant tout document faisant état de modification à ces actes. Il doit remettre ces documents au directeur général des élections sur demande.

4.8 Délai supplémentaire pour produire le rapport

(Art. 127.21)

Si la ou le chef du parti, ou la ou le chef intérimaire, démontre au directeur général des élections qu'un cas de force majeure ou qu'une cause raisonnable, par exemple l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite ou l'incapacité physique du représentant officiel du parti, empêche la préparation et la production du rapport de dépenses de campagne, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. Un modèle de lettre de demande de délai supplémentaire est accessible sur l'extranet.



5 Produire le rapport financier annuel

5.1 Renseignements généraux

(Art. 113, 117, 119, 120 et 120.1)

→ La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit remettre au directeur général des élections, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice précédent qui se termine le 31 décembre.

Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti doit remettre au directeur général des élections, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice précédent qui se termine le 31 décembre.

Dans certaines situations, la *Loi électorale* prévoit que la date d'échéance pour la production du rapport financier d'un parti ou d'une instance soit reportée. Ce report survient lorsque la date d'échéance pour la production d'un rapport financier se situe en période électorale, durant la période de production d'un rapport de dépenses électorales ou lorsque la date d'échéance pour la production d'un rapport de dépenses électorales se situe durant la période de production d'un rapport financier (art. 120 et 120.1).

Afin de faciliter la préparation du rapport financier, vous devez tenir un registre comptable adéquat. À cet égard, vous pouvez vous référer à la directive **D-5**.

5.2 Rapport financier du parti

(Art. 47, 110 et 113 à 116.1)

Le rapport financier du parti doit être produit suivant les normes de présentation de l'information financière prescrites par le directeur général des élections ainsi que conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Nous vous demandons de consulter à ce sujet le **Bulletin B-1** accessible sur l'extranet. Le rapport financier doit, notamment, comporter les éléments suivants :

- un bilan, signé par le représentant officiel;
- un état des résultats;
- un état de l'évolution des actifs nets;
- un état des flux de trésorerie;
- le document intitulé Cadre de référence relatif aux sources de financement et à l'utilisation du financement (DGE-209);
- les déclarations du représentant officiel et de la ou du chef, signées;
- la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation (DGE-238), même si personne n'a été nommé à cet effet au courant de l'année.

Le bilan du rapport financier doit être signé par la représentante officielle ou le représentant officiel dont le nom apparaît au Registre des entités politiques autorisées du Québec au 31 décembre, ou par la personne qui a été désignée avant la date de remise du rapport.

Pour être réputé transmis au directeur général des élections, le rapport financier doit être accompagné du rapport de l'auditeur indépendant du parti (voir chapitre 6).

De plus, pour que le rapport financier du parti soit recevable, les sections « Signature et déclaration du représentant officiel » et « Signature et déclaration de la ou du chef » doivent être signées.

→ Le dépôt de 500 \$ accompagnant la demande d'autorisation d'un parti est remboursé lors de la production du premier rapport financier ou du rapport financier de fermeture. Un modèle de lettre pour la demande de remboursement de ce dépôt (DGE-228) est mis à votre disposition sur l'extranet des entités politiques provinciales.

5.3 Rapport financier d'une instance autorisée de parti

(Art. 114, 115, 115.1 et 117)

Le rapport financier d'une instance de parti doit respecter la forme prescrite par la directive **D-8** et doit être produit à l'aide du formulaire DGE-210 ou du fichier Excel correspondant (DGE-233) offert sur l'extranet. À cet effet, nous mettons à votre disposition un guide d'utilisation intitulé *Registre comptable et rapport financier annuel d'une instance* (DGE-232) ainsi qu'une courte formation en ligne.

Le rapport financier doit notamment comporter un bilan, un état des résultats ainsi qu'une conciliation d'encaisse. En outre, ce rapport doit être accompagné des annexes comportant les renseignements supplémentaires exigés aux articles 114 et 115 de la *Loi électorale*. Le représentant officiel doit aussi y joindre la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation (DGE-238), même si personne n'a été nommé à cet effet au courant de l'année.

Pour que le rapport soit recevable, les sections « Déclaration de la représentante officielle ou du représentant officiel » et « Signature et déclaration du député ou du plus haut responsable » doivent être signées. Lorsqu'il s'agit d'une personne désignée par la représentante officielle ou le représentant officiel, la lettre de désignation de cette personne doit aussi être jointe au rapport financier annuel.

5.4 Production du cadre de référence

(Art. 110 et 113 à 116.1)

Le représentant officiel doit obligatoirement joindre au rapport financier le document *Cadre de référence relatif aux sources de financement et à l'utilisation du financement* (DGE-209), ce dernier ayant pour but de faire état des renseignements financiers du parti et de ses instances.

Plus précisément, le cadre de référence présente la distribution des sources de financement d'un parti et de ses instances, l'évaluation des ressources qu'ils ont affectées aux élections et un cumul de leur rapport financier respectif. Les renseignements suivants doivent notamment être présentés distinctement :

- l'ensemble des revenus et des sources de financement (contributions, revenus d'activités, remboursement des dépenses électorales, revenus d'appariement, etc.);
- les dépenses ayant trait aux élections ainsi que celles reliées à une campagne à la direction;

- les dépenses « préélectorales » se rapportant à la création et à la diffusion de publicité ainsi qu'à la recherche, à la collecte et à l'analyse de données;
- les dépenses pour l'administration courante du parti;
- les revenus et dépenses de transfert entre les entités d'un même parti.

Nous vous recommandons de consulter le *Guide pour la compilation des données financière d'un parti politique autorisé* (DGE-231), mis à votre disposition sur l'extranet, pour vous guider dans la préparation du cadre de référence.

5.5 Signature de documents au moyen de procédés technologiques

Le directeur général des élections permet la signature de certains documents au moyen de procédés technologiques (p. ex., l'acte d'emprunt, la déclaration de cautionnement et le bail), si les parties impliquées y consentent.

Cependant, les documents dont la signature est exigée en vertu de la *Loi électorale* peuvent être signés de façon électronique ou numérique, à condition que soit utilisée une plateforme offrant les garanties requises par rapport à l'authenticité, à l'intégrité et à la pérennité du document ainsi qu'à l'identité des signataires. Dans ce cas, veuillez consulter la directive **D-33** pour connaître l'ensemble des règles encadrant l'emploi de la signature électronique ou numérique pour les documents concernés, soit :

- le rapport financier et les déclarations l'accompagnant;
- le certificat de sollicitation.

5.6 Conservation des documents liés au rapport financier

(Art. 118)

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti ou d'une instance doit conserver, pendant une période de sept ans suivant la remise de son rapport financier, toute pièce justificative relative à la confection de ce dernier. Par le fait même, elle ou il doit notamment s'assurer de conserver les factures et les preuves de paiement des dépenses ayant trait à l'administration courante de l'entité, à la diffusion d'un programme politique et à la coordination de l'action politique de ses membres ou de ses sympathisants.

5.7 Renseignements à fournir sur demande du directeur général des élections

(Art. 112.1)

Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités politiques autorisées. À la suite d'une demande du directeur général des élections, le représentant officiel ou toute autre personne doit fournir les renseignements requis dans un délai de 30 jours.

5.8 Demande de correction d'un rapport

(Art. 443)

La représentante officielle ou le représentant officiel peut corriger une erreur constatée dans un rapport financier déjà produit, le tout jusqu'à la date limite prévue pour sa transmission.

Après cette date, la ou le chef du parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger une erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Un modèle de demande de correction au rapport financier (DGE-236) se trouve sur l'extranet.

Dès la réception d'une demande de correction d'un rapport, le directeur général des élections en fait parvenir une copie aux partis ou aux candidats concernés en les informant qu'ils ont 10 jours pour manifester leur opposition.

S'il n'y a pas d'opposition ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent.

5.9 Délai supplémentaire pour produire un rapport

(Art. 127 et 444)

Si la ou le chef du parti démontre au directeur général des élections qu'un cas de force majeure ou qu'une cause raisonnable, par exemple l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite ou l'incapacité physique d'un représentant officiel, empêche la préparation et la production d'un rapport financier annuel, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la remise de ce rapport. Un modèle de lettre de demande de délai supplémentaire se trouve sur l'extranet.

5.10 Retrait d'autorisation

(Art. 67, 73, 75 et 76)

Le directeur général des élections peut, sur demande écrite de la ou du chef, retirer son autorisation à un parti ou à ses instances. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande. Elle doit également être accompagnée du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis. De plus, la demande de retrait d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux de ses dirigeants.

Le rapport financier de fermeture doit être produit par la représentante officielle ou le représentant officiel ou, à défaut, par la ou le chef du parti. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel.

Lors du retrait d'autorisation d'une instance de parti, sans que le parti cesse d'être autorisé, le représentant officiel doit, sans délai, remettre au représentant officiel du parti les sommes et les actifs de son instance. Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait de toutes ses instances. Les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par les personnes qui les détiennent.

Dans ce cas, le parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections :

- un rapport financier de fermeture;
- la liste des créanciers, en mentionnant leur nom, leur adresse et les montants dus à chacun;
- tout livre, compte ou document qui se rapporte aux affaires financières du parti et de ses instances, si une demande lui est formulée en ce sens.

En pareil cas, nous vous recommandons de communiquer avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement des partis politiques aux coordonnées mentionnées dans l'introduction de ce guide.

5.11 Accessibilité

(Art. 126)

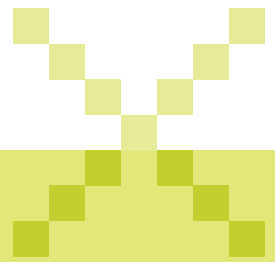
Les renseignements contenus dans les rapports financiers et les documents prescrits par le titre III de la *Loi électorale* ont un caractère public, à partir de la date d'expiration du délai prévu pour leur production, à l'exception des éléments suivants :

- la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation;
- les listes des membres d'un parti autorisé visées aux articles 51.2 et 82.3 de la *Loi électorale*;
- les renseignements contenus dans la liste d'au moins 100 membres soumis lors d'une demande d'autorisation, excluant les prénom et nom des membres signataires;
- les renseignements contenus dans la fiche de contribution, excluant les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de sa contribution.

Toutefois, si les rapports financiers sont produits en dehors des délais prescrits, ils sont accessibles dès la date de leur production.

Par exemple :

Le rapport financier d'une instance de parti produit le 25 mars ne sera accessible qu'à partir du 1^{er} avril. Cependant, un même rapport produit le 2 avril, soit après le délai fixé par la *Loi électorale*, sera accessible à compter de cette date.



6 Auditeur indépendant du parti

(Art. 107 à 112)

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti autorisé doit, avec l'approbation écrite de la ou du chef du parti, nommer un auditeur parmi les comptables professionnels agréés titulaires d'un permis de comptabilité publique prévu par la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1). Un modèle d'avis de nomination de l'auditeur indépendant se trouve sur l'extranet.

Ne peut être auditeur la personne qui est :

- 1° député à l'Assemblée nationale ou membre du Parlement du Canada;
- 2° agent officiel ou représentant officiel;
- 3° candidat à une élection en cours;
- 4° directeur général des élections, directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou l'un de ses assistants.

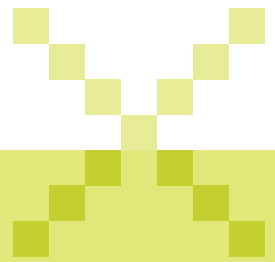
Les associés et les membres du personnel des personnes visées aux points 1° à 4° sont également inhabiles à exercer la fonction d'auditeur.

Le rapport d'audit doit être adressé à la direction du parti concerné. Il peut, par ailleurs, contenir des commentaires ou des observations pour traduire une dérogation aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives du directeur général des élections.

L'auditeur a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti.

Consultez la directive **D-7** pour obtenir plus de renseignements en ce qui a trait au rapport de l'auditrice indépendante ou de l'auditeur indépendant du parti.

→ Le directeur général des élections rembourse au parti politique autorisé la moitié (50 %) des frais d'audit de son rapport financier ainsi que la moitié des frais liés à la certification de la norme PCI DSS, jusqu'à concurrence d'un montant de 21 000 \$. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la section 2.11 de ce guide.



7 Généralités

7.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec

(Art. 51.1, 51.2, 65 et 66)

La représentante officielle ou le représentant officiel, le chef du parti ou toute personne désignée par ce dernier doit aviser le directeur général des élections de la nomination d'un nouveau chef ou de nouveaux dirigeants, ou encore du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué ainsi que d'un agent officiel ou d'un adjoint. En outre, le directeur général des élections doit être avisé par écrit de tout autre renseignement requis pour la mise à jour du Registre.

Par ailleurs, le parti politique doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau chef, un avis annonçant la nomination doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.

7.2 Fusion de partis politiques autorisés

(Art. 53 à 58, 113 et 117)

Le directeur général des élections doit être avisé de la fusion de partis politiques autorisés. Pour ce faire, les chefs des partis concernés doivent transmettre par écrit au directeur général des élections une requête commune. L'ensemble des renseignements relatifs à une demande de fusion se trouvent dans le *Guide REPAQ* (DGE-216), accessible sur l'extranet des entités politiques provinciales.

Dès la fusion, les partis et leurs instances bénéficient chacun d'un délai de 60 jours pour transmettre au directeur général des élections un rapport financier couvrant la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

De plus, les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion devront, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire un rapport financier (chapitre 5 de ce guide) pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

En outre, le rapport financier du parti devra être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion, et le rapport financier de chaque instance devra indiquer le solde de l'encaisse à cette même date.

7.3 Retrait d'autorisation à l'initiative du directeur général des élections

(Art. 68)

Une entité peut se voir retirer son autorisation par le directeur général des élections notamment pour les motifs suivants :

- elle ne fournit pas les renseignements exigés pour la mise à jour du Registre des entités autorisées;
- elle ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi électorale* relatives à l'auditeur indépendant;
- la représentante officielle ou le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi électorale* relatives aux dépenses et emprunts des entités autorisées;
- la représentante officielle ou le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions de la *Loi électorale* afférentes au rapport financier;
- le parti politique ne maintient pas un nombre minimum de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide, ou omet de transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, une liste indiquant le nom et l'adresse de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Pour plus de détails à ce sujet, consultez la section 5.10 de ce guide.

7.4 Demande d'enquête

(Art. 491)

En vertu de la *Loi électorale*, le directeur général des élections peut enquêter de sa propre initiative ou à la demande d'une autre personne. Bien que l'usage d'un formulaire ne soit pas prescrit par la *Loi*, il est recommandé d'utiliser le modèle (DGE-230) se trouvant sur le site Web d'Élections Québec pour formuler une demande d'enquête au directeur général des élections.

7.5 Pouvoirs accrus du directeur général des élections en matière de vérification et d'enquête

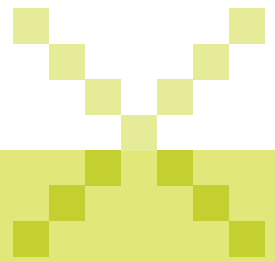
(Art. 490.1 à 490.4, 491 et 493.1)

En plus de son pouvoir de faire enquête, le directeur général des élections peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la *Loi électorale* ou de ses règlements.

En matière de vérification, le directeur général des élections dispose des pouvoirs suivants :

- sous réserve de certaines obligations, accéder aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents pertinents, ainsi qu'aux lieux où est exercée une activité dans un domaine visé par la *Loi*; d'inspecter ces lieux; d'utiliser tout ordinateur, matériel ou toute autre chose s'y trouvant; et d'exiger tout renseignement ou la communication de tout document pertinent;
- de notifier une demande péremptoire pour exiger d'une personne la production de tout renseignement ou document;
- de faire une demande à un juge de la Cour du Québec pour qu'il ordonne à la personne, en cas de défaut à l'une des obligations susmentionnées, de s'y conformer.

Dans le cadre de son pouvoir en matière d'enquête, le directeur général des élections peut obtenir d'un juge de la Cour du Québec que ce dernier ordonne à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête, de communiquer des renseignements ou de fournir des documents.



8

Dispositions pénales et autres sanctions

Une infraction est susceptible d'être commise aussitôt que la *Loi électorale* ou ses règlements ne sont pas respectés. En conséquence, des poursuites pénales peuvent être intentées, puis mener à des sanctions pouvant prendre la forme d'amendes, de perte des droits de siéger et de voter pour des élus et de perte des droits électoraux. Ces poursuites peuvent notamment viser la représentante officielle ou le représentant officiel ainsi que la ou le chef du parti.

Les poursuites que peut intenter le directeur général des élections en matière de financement et de dépenses électorales se prescrivent par sept années après que l'infraction eut été commise (art. 569).

8.1 Contribution

En vertu de l'article 564.2

Commets une infraction toute personne qui contrevient ou tente de contrevvenir notamment aux dispositions des articles suivants :

- Art. 87 • avoir la qualité d'électeur pour verser une contribution;
- Art. 88 • définition d'une contribution et exceptions;
- Art. 90 • contribution versée par l'électeur lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, sans remboursement;
- Art. 91 • contribution maximale de 100 \$;

- Art. 100 • contribution non conforme devant être remise au directeur général des élections dès que le fait est connu;
- Art. 127.6 • utilisation d'un compte, visé à l'article 99 de la *Loi*, détenu par le représentant officiel du parti;
- dépôt des emprunts dans ce compte;
 - le représentant officiel d'un parti ou son adjoint ne peuvent payer le coût d'une dépense de campagne que sur ce compte.

Cette personne est passible :

- s'il s'agit d'une **personne physique**, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans;
- s'il s'agit d'une **personne morale**, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

En vertu de l'article 564.1

L'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

La personne physique ou morale qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

En vertu des articles 564.1 et 564.2

Lorsqu'une personne physique ou morale est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir notamment aux articles 87, 90 ou 91, ou déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 564.1, un juge peut, sur demande du directeur général des élections, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale lui est imposée.

En vertu de l'article 561

Toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$;
- s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$.

8.2 Rapport financier et autres responsabilités du représentant officiel

En vertu de l'article 559.0.1

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant officiel qui :

- remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- acquitte une réclamation autrement que le permet l'article 445.

En vertu de l'article 563

Quiconque, incluant le représentant officiel, omet de produire un rapport financier ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

En vertu des articles 127, 442 et 562

Lorsque le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport n'a pas été produit. En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le chef du parti, le chef parlementaire ou le député désigné par le chef, selon le cas, soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

Le député qui siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'inhabilité mentionnée précédemment est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

En vertu de l'article 235

Est inéligible pour la durée fixée par la *Loi électorale* la personne visée à l'article 127. Conformément à l'article 64 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [LERM] (RLRQ, c. E-2.2), cette personne est également inéligible au palier municipal, tant qu'elle n'a pas transmis le rapport demandé.

En vertu de l'article 564

Quiconque, incluant le représentant officiel, contrevient notamment à l'une des dispositions des articles 76, 92, 93, 95, 97, 99, 102 à 104.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 105, des articles 105.1, 106, 127.1, 127.2, 417, 419, 420 et 127.11 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

En vertu de l'article 564.1.1

L'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte de prêt, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

En vertu de l'article 565

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la *Loi électorale* ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende de 500 \$.

En vertu de l'article 566.1

Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la *Loi électorale*, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

8.3 Manœuvre électorale frauduleuse

En vertu des articles 567 et 568

Une personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir à titre de représentant officiel, et elle ne peut occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Constituent une manœuvre électorale frauduleuse les infractions suivantes, notamment en matière de financement politique, prévues aux articles 559.0.1, 564.1, 564.1.1 et 564.2 lorsqu'ils réfèrent aux articles 87, 90 et 91.

8.4 Autres dispositions

Conformément à l'article 569.1, toute information relative à une poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à une déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1°) et (2°) et 564.2, notamment relativement aux articles 87, 90 et 91 de la *Loi électorale*, sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)